



N° de résolution
ou annulation

Procès-Verbaux du Conseil de la
Municipalité Sainte-Sophie d'Halifax

PROVINCE DE QUEBEC
M. R. C. DE L'ÉRABLE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SOPHIE D'HALIFAX

RÈGLEMENT NUMERO 10-03-03

RELATIF A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement en matière de circulation des véhicules routiers, ainsi qu'en matière de stationnement sur des chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler;

ATTENDU QU'en vertu de la nouvelle entente relative à la fourniture du service par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC, une refonte et une harmonisation complète de la réglementation municipale est nécessaire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Francine Charland, conseillère, à la séance régulière du 2 septembre 2003;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Antonio Vigneault, appuyé par Gilles Taschereau, et résolu à l'unanimité, que le présent règlement soit adopté:

Il est édicté et ordonné comme suit, savoir:

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Chemin public: la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Véhicule: un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus les véhicules pouvant circuler sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules.

Officier chargé de l'application: l'officier municipal et, le cas échéant, les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

ARTICLE 2 INSTALLATION DE LA SIGNALISATION

La municipalité autorise le service de voirie à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée et créée par le présent règlement sur les chemins dont l'entretien est à la charge de la municipalité.

ARTICLE 3 RESPONSABLE

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 ENDROIT

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur le chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe "A".

ARTICLE 5 PERIODE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un chemin public au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe "B".

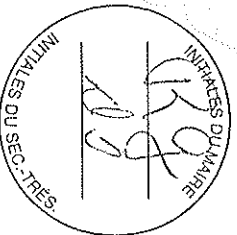
ARTICLE 6 HIVER

Il est interdit de stationner au d'immobiliser son véhicule sur un chemin public entre 23h00 et 07h00 du 15 novembre au 15 avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la

(agent de la
paix)

(agent de la
paix)

(agent de la
paix).



Procès-Verbaux du Conseil de la
Municipalité Sainte-Sophie d'Halifax

N° de résolution
ou annotation

(Agent de la
paix)

municipalité à l'exception des endroits spécifiés
à l'annexe "C".

ARTICLE 7 STATIONNEMENT D'UNE REMORQUE, ROULOTTE
OU AUTRE VEHICULE NON MOTORISE

Il est interdit en tout temps de stationner sur les
chemins publics ou les stationnements sous le contrôle de la municipalité, une remorque, une roulotte
et tout autre véhicule non motorisé que l'on déplace
habituellement à l'aide d'un véhicule.

ARTICLE 8 VEHICULE MTS EN VENTE

(Agent de la
paix)

Il est interdit de laisser stationner un véhicule
sur le chemin public avec une pancarte "à vendre".

Il est défendu de laisser un véhicule avec une
pancarte "à vendre" ou dans le but de le vendre,
ailleurs que sur le terrain privé du propriétaire
du véhicule ou sur le terrain où s'exerce le com-
merce approprié selon le permis d'affaires.

ARTICLE 9 STATIONNEMENT SUR LES TERRAINS PRIVES

(Agent de la
paix)

Sur les chemins et les terrains privés ouverts à
la circulation publique des véhicules routiers et
faisant l'objet d'une entente entre la municipalité
et le propriétaire et jointe à l'annexe 1 du présent
règlement, toute personne est tenue de se conformer
à la signalisation affichée concernant le station-
nement. La signalisation faisant l'objet d'une en-
tente doit être conforme aux normes du ministère
des Transports du Québec.

ARTICLE 10 DEPLACEMENT

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu
du présent règlement, un agent de la paix peut
faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un
véhicule stationné aux frais de son propriétaire
dans le cadre de l'application de la réglementation
applicable et notamment dans le cas d'enlève-
ment de la neige ou d'urgence lorsque le véhi-
cule gêne le travail des pompiers, des policiers
ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement
mettant en cause la sécurité publique. Le propri-
étaire ne pourra en recouvrer la possession que
sur paiement des frais de remorquage et de remisage
le tout, en sus des pénalités prévues au présent
règlement.

ARTICLE 11 AMENDES

Quiconque contrevient aux articles 4, 5, 6, 7,
8 et 9 du présent règlement commet une infraction
et est passible, en plus des frais, d'une amende
de trente dollars (\$30.00).

ARTICLE 12 ABROGATION

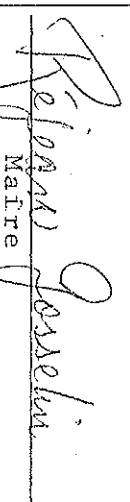
Le présent règlement abroge, à toutes fins que de
droit, le règlement antérieur.

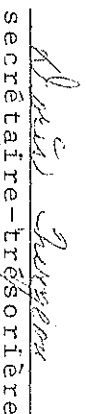
ARTICLE 13 ENTREE EN VIGUEUR

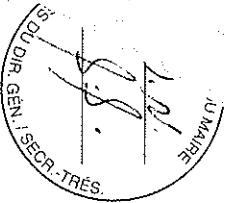
Le présent règlement entre en vigueur conformé-
ment à la loi.

Adopté

Donné à Sainte-Sophie d'Halifax, ce quatrième jour
de novembre 2003.


Maire


secrétaire-trésorière



N° de résolution
ou annotation

**Règlements du Conseil de la
Municipalité Sainte-Sophie-d'Halifax**

Province de Québec
M.R.C. de l'Érable
Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax

RÈGLEMENT NUMÉRO 6-2011

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 10-03-03
RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT**

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Manon Lambert, à la séance ordinaire du 8 mars 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Goulet, appuyé et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté:

Le règlement numéro 10-03-03 est modifié en ajoutant à l'article 4 les endroits où il est interdit de stationner en tout temps et que l'annexe A soit décrite comme suit :

ANNEXE A

Endroit où il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule en tout temps :

Route Lambert : des deux côtés à partir de l'intersection du rang 2 sur une distance de 600 mètres, incluant le pont Lambert (pont couvert).

ARTICLE 2

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance tenue le 12 avril 2011 et signé par le maire et la secrétaire-trésorière.

Marc Nadeau
Marc Nadeau, Maire

Suzanne Savage
Suzanne Savage, directrice générale
secrétaire-trésorière

Avis de motion	8 mars 2011
Adoption du règlement	12 avril 2011
Entrée en vigueur	14 avril 2011